

GE_GERICHTE A/394/2007 vom 7. Dezember 2006

GE Cour de justice, 2006-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_394_2007

FR: GE_GERICHTE A/394/2007 du 7 décembre 2006

IT: GE_GERICHTE A/394/2007 del 7 dicembre 2006

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 11.04.2007
A/394/2007

A/394/2007 ATAS/402/2007 du 11.04.2007 (LPP) , PARTAGE LPP En fait En droit
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/394/2007
ATAS/402/2007 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 4 du 11 avril 2007 En la cause Madame E _____, domiciliée , 1206 GENEVE
Monsieur E _____, domicilié , 1206 GENEVE Demandeurs contre CREDIT SUISSE
FONDATION DE LIBRE PASSAGE 2 ème PILIER, postfach 8529, 8036 ZURICH
INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP ZURICH, Administration des comptes de libre
passage, postfach 4338 8022 ZURICH défenderesses EN FAIT Par jugement du 7
décembre 2006, la 13 ème chambre du Tribunal de première instance a prononcé la
dissolution du mariage contracté le 23 août 1996 par Madame E _____, née
R _____ le 1966, et Monsieur E _____, né le 1968. Selon le chiffre 7 du dispositif
du jugement précité, le Tribunal de première instance a donné acte aux parties de ce qu'elles
se partagent par moitié les prestations de sortie de l'institution de prévoyance
d'E _____. Le jugement de divorce est devenu définitif le 23 janvier 2007 et a été
transmis d'office au Tribunal de céans le 2 février 2007 pour exécution du partage. Le
Tribunal de céans a sollicité du demandeur le nom de ses institutions de prévoyance, puis a
interpellé les institutions défenderesses en les priant de lui communiquer les montants des
avoirs LPP acquis par le demandeur durant le mariage, soit entre le 23 août 1996 et le 23
janvier 2007. Les investigations menées par le Tribunal de céans ont permis d'établir les
faits suivants : Selon le courrier d'ALLIANZ SUISSE des 16 et 20 février 2007, le
demandeur a été affilié du 1 er mars 2006 au 31 octobre 2006, avec apport d'une prestation
de libre passage de 75'509 fr. 20 versée par LA GENEVOISE. Sa prestation de sortie de
80'627 fr. 60, intérêt compris jusqu'au 13 février 2007, a été transférée à cette même date
sur un compte de libre passage du Crédit Suisse. Par courrier du 27 février 2007, la
FONDATION DE LIBRE PASSAGE DE LA BANQUE CANTONALE DE GENEVE a
indiqué que le compte a été ouvert le 17 janvier 1992 par un versement de 197 fr. 45 de la
CAISSE DE PREVOYANCE CIA. L'avoir au mariage s'élevait à 246 fr. 75 intérêts
compris. Le 28 mai 1998, elle a reçu un versement complémentaire de la CIA de 291 fr. 85
et le 3 juin 1998, un versement de 3'112 fr. 60 a été effectué par la FONDATION
COLLECTIVE SERVISA, à Bâle. Le 17 novembre 1999, le compte a été soldé par le
versement d'une prestation de sortie de 3'805 fr. 55, intérêts compris, à la CAISSE DE
PREVOYANCE CIA. Le 6 mars 2007, la CAISSE DE PREVOYANCE CIA a indiqué que
le demandeur a été affilié un première fois du 1 er mars 1989 au 31 mai 1989 et que sa
prestation de libre passage de 197 fr. 45 a été versée le 17 février 1992 sur un compte de
libre passage auprès de la FONDATION DE LIBRE PASSAGE DE LA BANQUE
CANTONALE DE GENEVE. Le demandeur a été affilié une seconde fois du 1 er janvier

1996 au 30 avril 1998. Sa prestation de sortie au moment du mariage s'élevait à 36 fr. 35 ; majorée des intérêts dus jusqu'au divorce, elle s'élève à 51 fr. 90. Le 28 mai 1998, sa prestation de sortie de 192 fr. 85 a été transférée à la FONDATION DE LIBRE PASSAGE DE LA BANQUE CANTONALE DE GENEVE. Le demandeur a été affilié une troisième fois du 1^{er} octobre 1999 au 31 juillet 2000. Le 17 novembre 1999, elle a reçu le montant de 3'805 fr. 55 de la FONDATION DE LIBRE PASSAGE DE LA BANQUE CANTONALE DE GENEVE et le 2 décembre 1999, elle a reçu la somme de 384 fr. de l'avoir de libre passage provenant de la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP. Suite à sa démission, la prestation de sortie du demandeur de 7'575 fr. 30 a été transférée en date du 28 août 2000 auprès de LE GENEVOISE. Par courrier du 12 mars 2007, SWISSCANTO a indiqué que le capital accumulé par le demandeur du 1^{er} mai 1997 au 1^{er} avril 1998 s'est élevée à 3'112 fr. 60 et que sa prestation de sortie a été versée le 1^{er} juin 1998 auprès de la FONDATION DE LIBRE PASSAGE DE LA BANQUE CANTONALE DE GENEVE. Le 27 mars 2007, la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP a adressé au Tribunal un relevé du compte du demandeur, attestant qu'elle a reçu le 30 décembre 2005 la somme de 1'229 fr. 70 de SWISSCANTO et que la prestation de libre passage est de 1'156 fr. 20 au 23 janvier 2007. A la demande du Tribunal, ALLIANZ SUISSE a précisé que la prestation de sortie du demandeur au 23 janvier 2007 s'élève à 80'516 fr. 45, rappelant que les fonds avaient été transférés à la FONDATION DE LIBRE PASSAGE DU CREDIT SUISSE. Ces documents ont été transmis aux parties en date du 29 mars 2007. La juridiction leur a indiqué que selon les renseignements communiqués, la prestation de sortie à partager s'élevait à 81'269 fr. 15 et qu'à défaut d'observations d'ici au 10 avril 2007, un arrêt serait rendu sur cette base. La demanderesse a été invitée à ouvrir un compte de libre passage et à en communiquer les coordonnées, dans le même délai à défaut de quoi la prestation sera versée à la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP. En l'absence d'objections dans le délai fixé, la cause a été gardée à juger. EN DROIT L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1^{er} août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444). En l'espèce, le juge de première instance a donné acte aux demandeurs de ce qu'ils se partagent par moitié la prestation de sortie acquise par le demandeur durant le mariage. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 23 août 1996, d'autre part le 23 janvier 2007, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents

produits, la prestation de sortie du demandeur au moment du divorce s'élève à 81'672 fr. 65 (80'516 fr. 45 + 1'156 fr. 20). Après déduction des prestations de sortie acquises au moment du mariage, majorées des intérêts dus jusqu'au divorce (351 fr. 60 + 51 fr. 90), soit 403 fr. 50, la prestation de sortie à partager s'élève à 81'269 fr. 15 (81'672 fr. 65 - 403 fr. 50). En conséquence, le demandeur doit à son ex-épouse la moitié de ce montant, soit 40'634 fr. 60. Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003). Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Invite le CREDIT SUISSE FONDATION DE LIBRE PASSAGE 2 ème PILIER à transférer, du compte de Monsieur E_____, la somme de 40'634 fr. 60 à La FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP qui ouvrira un compte en faveur de Madame E_____ R_____, ainsi que des intérêts compensatoires au sens des considérants, dès le 23 janvier 2007 jusqu'au moment du transfert. L'y condamne en tant que de besoin. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. Le greffier : Pierre RIES La Présidente : Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.